



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-309

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

Sommaire

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de
Paris**

75-2021-06-17-00002 - Arrêté préfectoral autorisant une baignade en milieu naturel dans le bassin de la Villette à Paris, du 21 juin au 1er septembre 2021. (6 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2021-06-17-00002

Arrêté préfectoral autorisant une baignade en
milieu naturel dans le bassin de la Villette à Paris,
du 21 juin au 1er septembre 2021.



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N°
autorisant une baignade en milieu naturel dans le bassin de La Villette à Paris,
du 21 juin au 1^{er} septembre 2021.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et en Seine-Saint-Denis ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu la demande d'autorisation d'organiser une baignade estivale en milieu naturel dans le bassin de La Villette à Paris, 19^{ème} arrondissement, du 21 juin au 1^{er} septembre 2021, déposée par la direction de la jeunesse et des sports de la ville de Paris et reçue le 10 février 2021 ;
- Vu l'avis de la Brigade Fluviale de la Préfecture de Police de Paris, en date du 1^{er} mars 2021 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 avril 2021 ;

- Vu l'avis du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 20 mai 2021 ;
- Vu l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 14 juin 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure annexé à l'arrêté du 28 juin 2013 et à l'article 38 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris interdisant la baignade sur l'ensemble du réseau fluvial de la ville de Paris, et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la ville de Paris est autorisée à organiser une baignade publique estivale aménagée en milieu naturel sur le bassin de la Villette, du 21 juin au 1^{er} septembre 2021, de 11 heures à 21 heures, telle que présentée dans son dossier.

Cette baignade est positionnée en aval de la passerelle de la Moselle des points PK 0,398 à PK 0,261. Elle est constituée d'une partie immergée délimitant quatre espaces de nage de profondeurs différentes et d'une zone hors quai aménagée au droit de l'espace de baignade

En dehors de cette zone aménagée, toute baignade reste interdite.

ARTICLE 2

La baignade est autorisée sous réserve de la délivrance par les autorités compétentes, d'un titre de navigation pour l'établissement flottant dénommé « la Baignade ». L'établissement doit être strictement conforme aux dispositions de son titre et l'organisateur devra veiller à la mise en place obligatoire d'un dispositif de sécurisation avant son exploitation.

ARTICLE 3

Pour cette manifestation, un avis à la batellerie est édité par le service des canaux de la ville de Paris. Les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à se conformer aux prescriptions de cet avis.

Les usagers du réseau fluvial de la Ville de Paris seront informés par cet avis de l'ouverture de la baignade en milieu naturel et de la cohabitation d'activités nautiques multiples dans le bassin de la Villette du lundi 21 juin au mercredi 1^{er} septembre 2021.

Il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant cette période, les utilisateurs de la voie d'eau auront l'obligation d'observer une vigilance particulière sur la totalité du bassin de la Villette entre le pont de la rue de Crimée (PK 0,786) et l'écluse 1-2 du canal Saint-Martin (PK 0)

Il est rappelé aux conducteurs de tous les bateaux naviguant sur le canal de l'Ourcq à grand gabarit et plus précisément sur le bassin de La Villette que pour la sécurité de tous il convient :

- de ne pas créer de remous dans la traversée du bassin ;

- respecter scrupuleusement la limitation de vitesse fixée à 3 km/h maximum ;
- de dévier la navigation aux bateaux en rive droite avec un alternat et priorité à l'avalant ;
- d'interdire la navigation aux bateaux de fret sur le bassin de Villette aux heures d'ouverture au public de la baignade (11h00 à 21h00).

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour éviter tous accidents de personnes ou autres qui pourraient survenir au cours de cette manifestation.

En cas de perte de contrôle d'un bateau, il est demandé au conducteur d'utiliser les signaux sonores suivants :

- d'abord, « 4 sons brefs » signifiant « je ne suis pas maître de ma manœuvre »,
- suivis, si nécessaire, « d'une série de sons très brefs » signifiant « danger imminent d'abordage ».

ARTICLE 4

- Des agents de sécurité en poste fixe à l'extérieur de l'équipement et des agents de la direction de la prévention, de la sécurité et de la protection seront présents dès le début de la saison 2021 pour décourager les baignades sauvages et prévenir les heurts entre individus.
- Une organisation spécifique doit être mise en place dans le contexte de la pandémie de covid-19 pour assurer la sécurité sanitaire des usagers (respect des distances et des gestes barrières).
- La fréquentation maximale instantanée (FMI) est fixée à 300 personnes sur la structure immergée et 500 sur l'ensemble de la zone. La fréquentation maximale journalière a été fixée à 2 300 personnes. Toutefois, dans le contexte de la pandémie de covid-19, ces fréquentations doivent être adaptées en respectant les recommandations des instances sanitaires.
- Les mesures nécessaires seront mises en œuvre par l'organisateur pour assurer la sécurité du plan d'eau et respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnel encadrant diplômé).
- Un chef d'établissement, 2 agents de sécurité, 18 EAPS/BNSSA détenteurs de l'attestation spéciale passagers et 8 agents techniques sont affectés à l'établissement pour permettre la présence sur site a minima de 4 EAPS/BNSSA et 2 agents techniques.
- L'organisateur se conformera à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- L'organisateur devra également prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et éviter notamment toute chute accidentelle dans le bassin de la Villette.
- L'attention de l'organisateur est attirée sur le risque de noyade pouvant être entraîné par le risque d'accrochage lié à la présence de filets verticaux ;
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux

niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion de son devra respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du code de la santé publique).

- L'organisateur devra veiller à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique et n'occasionne également aucun débordement à l'extérieur de la zone.
- Toutefois, il demeure un risque avéré d'intrusion dans le périmètre de la baignade soit volontairement, dans le cadre d'actes malveillants, soit accidentellement, avec la dérive d'un bateau.

ARTICLE 5

L'organisateur devra suivre les préconisations suivantes du code du sport :

- L'article L.312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 et L.331-9 du même code concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des baigneurs. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 du même code qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes ;
- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 6

Dans le cadre des ouvertures de cette même zone de baignade les étés 2017, 2018, 2019, et 2020, l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France a procédé au contrôle sanitaire pendant les 4 saisons. En application des articles L. 1332-1 à 9 du code de la santé publique, un contrôle sanitaire comprenant des inspections et des prélèvements pour analyse de l'eau, devra être mis en place dès l'ouverture de la baignade le matin.

En plus de ce contrôle sanitaire, les analyses réalisées par la station d'alerte située au rond-point des canaux permettra une vérification quotidienne de la qualité des eaux afin de déterminer de l'ouverture ou non de la baignade.

En outre, des analyses de mesures du taux de chlorophylle et de turbidité de l'eau devront être réalisées plusieurs fois par jour.

L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'agence régionale de santé suivantes :

- Mener l'ensemble des campagnes d'analyse des eaux de baignade ;
- Interdire la baignade en milieu naturel si un seul des résultats d'analyse des prélèvements sont les suivants : concentration en Escherichia Coli supérieure à 900 UFC/100ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100ml ;
- Interdire la baignade en cas d'orage ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...);
- Prendre en compte le risque de noyade en renforçant la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre ;
- Mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon ;
- Informer les participants des risques microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose, ...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment s'ils sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
- Informer les baigneurs des risques chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...);
- S'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant la baignade.

Par ailleurs, l'organisateur est tenu de s'assurer du respect des dispositions du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le respect des distanciations sociales et le port du masque dans l'ensemble des installations liées à la manifestation (sauf dans le cadre de la pratique d'activités physiques où une distance de 2 mètres doit être respectée en l'absence du port du masque). **Il est important que l'organisateur soit très vigilant quant au respect des obligations réglementaires liées à la lutte contre la propagation du SARS-Cov2 dans le contexte sanitaire actuel en Île-de-France**

ARTICLE 7

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris , chargé de l'administration de l'État dans le département et la Maire de Paris sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 17 juin 2021

La Préfète,
Directrice de Cabinet,

Signé

Magali CHARBONNEAU